



* * * * *

Règlement du service :

⇒ **Electricité**

⇒ **Gaz**

⇒ **Eau**

⇒ **Assainissement** – Dispositions Générales

⇒ **Eclairage Public**

⇒ **Chauffage Urbain**

Règlement du service ASSAINISSEMENT - Dispositions générales

SOMMAIRE

TITRE Ier - Délégation du Service Public

Exercice du règlement

*Textes de référence : Article L. 2224-7 / Code général des collectivités territoriales
Article L. 2224-8 / Code général des collectivités territoriales*

Délégation du service

Objet du règlement

Autres prescriptions

Règlement des Dispositions Particulières

TITRE IIème - Assainissement collectif

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1 - Régime du système d'assainissement collectif

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Variante A - Système séparatif

Variante B - Système unitaire

Variante C - Système pseudo-séparatif

Variante D - Système mixte

1. Secteur du réseau en système séparatif

2. Secteur du réseau en système unitaire

Article 3 - Définition du branchement

La partie privée du branchement

La partie publique du branchement

Article 4 - Constitution du raccordement individuel

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6 - Déversements interdits

Article 7 - Contrôle de conformité

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Article 9 - Obligation de raccordement

Texte de référence : Article L. 1331-1 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Texte de référence : Article L. 1331-8 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement Ordinaire

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements et lotissements

Texte de référence : Article L. 1331-2 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Article 13 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Réparation et renouvellement

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Textes de référence : Article L. 1331-5 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Article L. 1331-6 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 16 - Exécution d'office des travaux

Article 17 - Redevance d'assainissement

Article 18 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs / Droit de Raccordement

Texte de référence : Article L. 1331-7 / Loi n°2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Article 19 - Installations intérieures aux propriétés et immeubles

19.1 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux

19.2 - Interdiction des broyeurs d'éviers

Article 20 - Raccordement des lotissements et intégration au domaine public

20.1 - Réalisation du réseau séparatif par l'opérateur

20.2 - Réalisation du réseau par la collectivité publique

20.3 - Contrôles

20.4 - Urbanisation des zones nouvelles

CHAPITRE III - Les eaux industrielles

Article 21 - Définition des eaux industrielles

Article 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Caractéristiques techniques des branchements

Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Séparateurs de graisses, séparateurs de fécules

Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Article 23 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 25 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements Industriels

Article 28 - Participations financières spéciales

Texte de référence : Article L. 1331-10 / Loi n°2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

CHAPITRE IV - Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Article 30 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – Eaux Pluviales

Article 31 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Demande de branchement

Caractéristiques techniques

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures

Article 32 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 33 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 34 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Article 35 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 36 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 37 - Pose de siphons

Article 38 – Toilettes

Article 39 - Colonnes de chute d'eaux usées

Article 40 - Broyeurs d'éviers

Article 41 - Descente des gouttières

Article 42 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Article 43 - Réparation et renouvellement des installations intérieures

Article 44 - Mise en conformité des installations intérieures

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés

Article 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 46 - Conditions d'intégration au domaine public

Article 47 - Contrôles des réseaux privés

TITRE IIIème - Assainissement non collectif

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 48 - Assainissement non collectif

Article 49 - Objet du règlement

Article 50 - Obligation de traitement des eaux usées

Article 51 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome

Article 52 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Article 53 - Contrôle des installations d'assainissement autonome

Nota : Les Articles suivants 54 à 99 inclus dans les CHAPITRES :

II - Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs

III - Installations sanitaires

IV - Missions du service d'assainissement

V - Obligations de l'usager

*VI - Mise en oeuvre et contrôle des dispositifs d'assainissement
sont reportés à l'Annexe 6 : - Règlement de l'Assainissement non collectif*

TITRE IVème - Application

Article 100 - Infractions et poursuites

Article 101 - Voies de recours des usagers

Article 102 - Mesures de sauvegarde

Article 103 - Date d'application

Article 104 - Modifications du règlement

Article 105 - Clauses d'exécution

ANNEXES

Annexe 1 : - Règlement des Dispositions Particulières

Annexe 2 : - Demande de Raccordement

Annexe 3 : - Droit de Raccordement

Annexe 4 : - Convention spéciale de déversement (eaux industrielles)

Annexe 5 : - Valeurs limites des substances nocives (eaux industrielles)

Annexe 6 : - Règlement de l'Assainissement non collectif

Annexe 7 : - Certificat de conformité

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

TITRE Ier

Délégation du Service Public

Exercice du règlement

Pour l'application du présent règlement, il est entendu que tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport, de l'épuration individuelle ou collective des eaux usées, aussi bien que du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, constitue un service d'assainissement conformément aux dispositions des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Textes de référence :

Article L. 2224-7 / Code général des collectivités territoriales

Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Article L. 2224-8 / Code général des collectivités territoriales

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Délégation du service

Par délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, le service d'assainissement de la ville de Saint-Avold a été regroupé avec les services électricité, gaz, eau, éclairage public, chauffage urbain, pour constituer une entité juridique propre dénommée « Energis », Régie de type 1988 modifiée 2001, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général chargé de l'application du présent règlement.

Energis, responsable du fonctionnement du service d'assainissement collectif de la ville de Saint-Avold, est dépositaire des prérogatives de la puissance publique en matière d'assainissement collectif des eaux usées domestiques et industrielles (Titre II), de l'assainissement non collectif (TITRE III), et prescripteur privilégié pour l'évacuation des eaux pluviales dans la mesure où leurs rejets interfèrent avec sa délégation de service d'assainissement.

Energis est donc communément désignée « service assainissement » dans le présent règlement, lequel est applicable sur l'ensemble du ban communal, ainsi qu'à tous réseaux (*) en propriété, concession ou exploitation Energis.

() : Conformément à la délibération du Conseil Municipal précitée, Energis peut passer avec des tiers, et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités.*

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service incombe à Energis, laquelle perçoit auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Les ouvrages concernent l'ensemble des installations nouvelles et existantes affectées à la collecte publique et au traitement des eaux usées. Ils comprennent aussi la partie des branchements situés sous domaine public.

Les ouvrages nécessaires à la réalisation du service jusqu'au point de collecte sont exploités, renforcés et renouvelés par Energis.

ENERGIS fait élection de domicile au : 53, rue du Maréchal Foch – BP 50005
57501 – SAINT-AVOLD Cedex.

Objet du règlement

Le présent règlement, dit « règlement d'Energis », définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement gérés par Energis, dans l'objectif de mise en conformité avec les contraintes de fonctionnement des stations d'épuration d'Energis, le traitement et le recyclage de leurs effluents, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique sur la commune de Saint-Avold.

Il renouvelle le règlement d'assainissement de la Ville de Saint-Avold adopté par le Conseil Municipal le 10 Septembre 1981.

Il doit être considéré comme l'affirmation de l'attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du Service Public : continuité, neutralité, égalité de traitement des usagers.

Il traduit la volonté du distributeur Energis à maintenir ses objectifs de qualité et de performance dans l'exercice de sa responsabilité de service au particulier, partenaire de l'activité économique locale et agent de sécurité et de santé publique.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires, ni au règlement sanitaire départemental.

Les principes et objectifs de qualité déterminés par le présent règlement sont attendus à l'endroit du raccordement des tous réseaux (entreprises ou lotissements privés, service, collectivité ou intercommunalité), raccordés aux réseaux d'Energis et adhérents de fait au service d'épuration des eaux d'Energis

Règlement des Dispositions Particulières

L'assainissement d'une agglomération est un problème trop complexe pour se prêter à une solution uniforme et relever de règles rigides. Il est commandé par de nombreux facteurs (tels que les données naturelles du site (*pluviométrie, topographie, hydrographie, géologie*), les données relatives à la situation existante (*modes d'occupation du sol, assainissement en place*) et les données relatives au développement futur de l'agglomération), qui peuvent conduire à des conclusions contradictoires entre lesquelles des compromis sont à dégager.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des équipements publics et privés à mettre en œuvre pour la collecte et le traitement de l'assainissement collectif, leur adaptation à un nouveau contexte législatif ne peut être qu'extrêmement progressive, et conduire localement à des traitements différenciés.

En vertu de quoi, le présent règlement des Dispositions Générales sera complété en Annexe 1 par le règlement des Dispositions Particulières qui précisera de façon évolutive les dispositions spécifiques relevant de régimes de fonctionnement locaux, de plans de zonages et de toutes dispositions particulières méritant citation.

Les responsables du service assainissement assureront l'analyse des différents facteurs qui influent sur la conception d'un projet et la définition particulière des ouvrages à construire.

TITRE IIème

Assainissement collectif

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1 – Régimes différenciés du système d'assainissement collectif

Conformément aux précisions exprimées à l'article 5 du titre Ier, l'adaptation des réseaux aux nouvelles dispositions législatives (notamment le programme pluriannuel de mise en conformité du patrimoine en héritage avec les objectifs de qualité prônés par la Loi sur l'Eau) et à la topographie particulière de la zone (existence ou non d'exutoire aux eaux pluviales), peut conduire localement à des régimes différenciés quant au fonctionnement du système d'assainissement.

N.B. : Un plan de zonage évolutif de ces différents régimes locaux est établi dans l'Annexe 1 «Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières »

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Variante A - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies conformément à l'article 21 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toutes constructions ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que, d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

N.B. : Les exutoires constituant système de collecte séparative pour le déversement des eaux pluviales ou assimilées comme telles, sont expressément désignés dans l'Annexe 1 «Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières »

Variante B - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

N.B. : Les secteurs du plan d'urbanisation susceptibles de relever du système de collecte unitaire sont expressément désignés dans l'Annexe 1 «Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières »

Variante C - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans la variante A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

N.B. : Les secteurs du plan d'urbanisation susceptibles de relever du système de collecte pseudo-séparatif sont expressément désignés dans l'Annexe 1 « Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières »

Variante D - Système mixte

I. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que, d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

N.B. : Les exutoires constituant système de collecte séparative pour le déversement des eaux pluviales ou assimilées comme telles, sont expressément désignés dans l'Annexe 1 « Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières »

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

N.B. : Les secteurs du plan d'urbanisation susceptibles de relever du système de collecte unitaire sont expressément désignés dans l'Annexe 1 « Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières »

Article 3 - Définition du raccordement individuel

1) Définition du « Raccordement » :

On désigne dans le présent règlement par « raccordement » la forme extensive de la désignation usuelle « branchement », c'est à dire l'ouvrage complet visant au raccordement individuel et constitué de la partie branchement et de la partie Installation intérieure au domaine privatif.

Un raccordement au réseau public comprend deux parties : la partie publique établie sous le domaine public, couramment dénommée Branchement, et la partie privée située sous la propriété dénommée Installation Intérieure au domaine privatif. À la jonction des deux est implanté le regard de branchement, sous le domaine privé (dénommé Point de Livraison) et accessible depuis le domaine public.

2) Définition du « Branchement » :

Le branchement est la canalisation à usage de raccordement individuel aboutissant au réseau public et partant du regard de tête de branchement (regard de curage) placé en limite de propriété sur la partie privée et constituant le Point de Livraison, et sur lequel vient se raccorder la canalisation intérieure.

N.B. : Le branchement, constituant liaison entre la canalisation collective et l'installation individuelle, est essentiellement une description technique sans référence d'appartenance à un propriétaire unique :

- Le branchement est établi aux frais du propriétaire privé,
- Energis est maître d'œuvre du branchement sous domaine public,
- Les branchements et leurs accessoires, regard de tête non compris, établis sous domaine public, appartiennent à la collectivité et font partie intégrante du service public.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut de la voie ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

3) Définition du « Point De Livraison » :

C'est la limite administrative entre propriété publique (la dérivation de branchement) et l'installation privative (l'installation intérieure) : le Point de Livraison est généralement matérialisé par le regard de curage en domaine privatif.

En l'absence de ce regard et de tout autre regard situé tant sous domaine public ou privé, qui pourrait lui être substitué, le PDL de fait, est la limite administrative entre domaine public et privé.

4) Définition de « l'Installation Intérieure » au domaine privatif :

L'installation intérieure relève de la propriété privée, elle est constituée du regard de curage, de la conduite en terrain privatif, du dispositif de raccordement à l'immeuble, et des conduites et des équipements internes à l'immeuble.

La partie privée comprend le Point de Livraison (regard de curage, quel qu'en soit la maîtrise d'œuvre et la situation tant sur le domaine privé qu'à défaut sur le domaine public), et l'Installation Intérieure au domaine privatif.

Article 4 – Constitution du raccordement individuel

1) **Constitution du branchement** : le branchement individuel comprend :

• un dispositif permettant le raccordement a la canalisation :

les dispositifs possibles sont :

- soit la culotte de branchement à joints étanches, le clips ou le joint "Forsheda",
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets
- soit la boîte de branchement (dite borgne).

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse, et les joints au ciments sont interdits.

Le maître d'œuvre du raccordement veillera à bien exécuter les spécifications particulières d'Energis :

* En système de collecte séparative : Le raccordement sur la canalisation publique se fera en point bas et sous une obliquité convenable dans le sens de l'écoulement, de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux chargées. Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° au plus.

Le raccordement pourra toutefois être exécuté perpendiculairement à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.

* En système de collecte unitaire : Le raccordement sur la canalisation publique se fera en point haut, sur la génératrice supérieure (aux points 11 H.- Midi -1 H.), afin de prévenir les remontées d'eau lors des mises en charge du collecteur par les eaux pluviales.

• **la dérivation de branchement** située en domaine public et propriété du concessionnaire constitué d'une canalisation de branchement

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

Le service assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner à la dérivation de branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

• **le point de livraison** en domaine privatif, propriété du particulier, et matérialisé par un regard de tête de branchement implanté en limite de propriété (dit regard de curage).

Le regard sera de type obturable avec un couvercle hydraulique (étanche aux odeurs) pouvant être verrouillé, et de dimensions suffisantes pour permettre son curage.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

2) Constitution de l'installation intérieure :

L'Installation Intérieure (au domaine privatif) est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le service de l'assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

- la pente de la canalisation privée ne doit être inférieure à 3 cm par mètre en aucun point (eaux usées) ;
- le diamètre intérieur de la canalisation privée doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 150 mm, le diamètre de la canalisation privée doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre intérieur) ;
- la canalisation privée doit être étanche et constituée par des tuyaux conformes aux normes françaises : tuyaux en matières plastiques, en grès vernissé, en béton centrifugé armé, en fonte, et réalisé selon les prescriptions du fascicule n° 70 du ministère de l'Équipement et du Logement (circulaire 92-42 du 1^{er} juillet 1992).

La classe de résistance des canalisations sera celle définie par le fascicule n° 70 ou, à défaut, le minimum de la classe 135A pour le béton armé et de la série CR 8 pour le PVC.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du raccordement

La collectivité fixera le nombre de raccordements à installer par immeuble à raccorder : en principe général, un raccordement par colonne de chute.

Pour les réseaux unitaires, chaque immeuble aura un seul raccordement . Si nécessaire, plusieurs raccordements pourront être réalisés en accord avec la collectivité et le service d'assainissement

Pour les réseaux séparatifs, chaque immeuble aura deux raccordements parfaitement séparés.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du raccordement (branchement + Installation Intérieure), au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Ces dispositifs pourront être :

- les siphons disconnecteurs ;
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- les débourbeurs ;
- les séparateurs à fécule ;
- les stations de relevage.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser dans le réseau toutes substances (solides, liquides ou gazeuses), susceptibles par leur nature :

- de nuire au bon fonctionnement du réseau (par corrosion, ou obstruction, ...)
- de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement,
- de nuire au fonctionnement de la filière de recyclage.

Sont notamment interdit les rejets suivants :

- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage ;
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques ;
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.) et les substances corrosives ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire, et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30 °C.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 - Contrôle de conformité

Pour les ouvrages privés, avant la mise en vente d'un bien, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers, le service de l'assainissement réalise, aux frais de l'usager (propriétaire, vendeur ou acquéreur, industriel), le contrôle de conformité du raccordement, selon un tarif publié dans l'annexe 1 « Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières ».

Les contrôles sont effectués par le service de l'assainissement, les agents d'Energis ou toute personne dûment mandatée pour cette mission.

En cas de non-conformité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non-conformité, et tant que la situation perdure.

Déversements ordinaires : une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser Energis maître d'ouvrage de collecte en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Déversements industriels : dans le cas des établissements industriels, commerciaux ou d'activité, le certificat de conformité est délivré dans les mêmes conditions après avis du maître d'ouvrage Energis.

Le certificat de conformité est établi avant toute convention de déversement à laquelle il ne se substitue pas.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Texte de référence :

Article L. 1331-1 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Texte de référence :

Article L. 1331-8 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, la collectivité peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement Ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Energis.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement [cf. modèle *en* annexe 4], doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par Energis crée la convention de déversement entre les parties.

Pour les aménagements urbains et industriels nouveaux et importants, l'autorisation de raccordement au réseau public ne peut être délivrée que par Energis. Pour cela, la collectivité et le service d'assainissement sont obligatoirement consultés dès l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux.

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Le changement doit être signalé au service de l'assainissement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes les dispositions de la convention initiale, y compris les sommes dues à ce titre.

En cas de transformation d'un immeuble, les dispositions de l'alinéa 1 subsistent vis-à-vis des précédents propriétaires, même s'il doit être passé une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles au titre de l'article 12 du règlement d'assainissement.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements et lotissements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, Energis concessionnaire de la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Texte de référence :

Article L. 1331-2 / *Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001*

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Energis mandataire de la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le texte ci dessus en référence.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de Energis.

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Energis.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, une convention sera conclue entre Energis et l'aménageur pour réserver les droits de contrôle du service d'assainissement.

Article 12 - Caractéristiques techniques des raccordements eaux usées domestiques

Les raccordements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et sous le contrôle du service d'assainissement.

Chaque raccordement doit être conforme à l'air des ouvrages types agréés par le service assainissement d'Energis et comprendre notamment :

1/ des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service d'assainissement ;

2/ un dispositif du type de ceux cités à l'article 4 permettant le raccordement à l'égout sans perturber l'écoulement sur conduite de faible diamètre;

3/ un raccordement , réalisé conformément aux dispositions de l'Article 4 – Constitution du raccordement individuel ;

4/ un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête (regard de curage) placé en limite du domaine privatif.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Le branchement ne doit recevoir que des eaux usées. Sont exclues : les eaux de toiture, les eaux de ruissellement (allées, cours, terrasses, vérandas...), les eaux souterraines (vide-cave, eaux de drainage, sources, fontaines...), les eaux de pompes à chaleur et de climatisation.

Le contrôle de conformité portera notamment sur cette prescription. Il devra être remédié sans délai à tout désordre avant le raccordement au réseau public.

Article 13 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux industrielles ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Le service d'assainissement établira le projet technique et le devis sur la base du bordereau des prix pratiqués par Energis. Le service d'assainissement percevra alors pour le compte d'Energis la taxe de rejet direct (droit de raccordement) auprès du demandeur.

Le branchement sera réalisé par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal au minimum à 50 % du montant du devis.

Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine d'Energis, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais.

Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Les agents du service de l'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Réparation et renouvellement

Sur injonction du service de l'assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés. Le contrôle sera effectué dans les mêmes conditions que le contrôle de conformité, tel qu'il est défini à l'article 6 du présent cahier.

En cas d'inexécution des travaux, l'autorisation ou la convention de déversement peut être suspendue. Une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non-conformité, et tant que la situation perdure.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service du réseau.

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé (article L. 1331-6).

Textes de référence :

Article L. 1331-5 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-6 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lors de la mise hors d'usage des installations d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra, avertir le service assainissement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement aux frais de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 16 - Exécution d'office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, Energis se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public.

Ces travaux seront facturés à leur prix de revient majoré de 25 %.

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

Article 17 - Redevance d'assainissement

En application du décret no 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par Energis.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement en même temps que la facture d'eau potable.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement de la Commune.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par Energis,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants...

L'utilisateur ne peut opposer à la demande de paiement de la redevance aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance. En conséquence, son montant doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant la réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement dans les trente jours suivant le paiement et le service d'assainissement devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'utilisateur.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et servant d'assiette à la redevance.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai d'un mois et demi à partir de la réception de la facture, et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet après quinze jours, le service d'assainissement, qui assure le recouvrement des sommes dues, est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Les frais exposés par ces derniers moyens, démarches, débours, honoraires, frais de procédure, etc. seront à la charge des usagers concernés.

Les frais de relance engagés seront par ailleurs remboursés par l'utilisateur sur la base de « n » fois le prix fermier HT du mètre cube d'eau assaini, 1^{re} tranche, en vigueur au moment des relances et par facture :

- lettre de relance simple (par facture impayée) : n = 4 ;
- lettre de relance en recommandé (par facture impayée) : n = 12 ;
- Constitution du dossier pour recouvrement par cabinet spécialisé (par facture impayée) : n = 40.

Ces frais seront majorés des frais de timbres et essentiellement des frais remboursés par le service d'assainissement à l'avocat et à l'huissier chargés du recouvrement des sommes impayées.

Article 18 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs / Droit de Raccordement

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Texte de référence :

Article L. 1331-7 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Le montant de cette participation, déterminée par le Conseil d'Administration d'Energis, est précisé dans l'Annexe 3 - «Règlement du Service Assainissement – Droit de Raccordement»

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu au présent règlement.

Article 19 - Installations intérieures aux propriétés et immeubles

19.1 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'utilisateur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage).

Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Tous regards situés sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Toutefois, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation ou serviraient pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.

En conséquence, le service assainissement ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux usées provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

19.2 - Interdiction des broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 20 - Raccordement des lotissements et intégration au domaine public

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés.

Des conventions particulières de déversement précisent les conditions du raccordement au réseau public. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à Energis maître d'ouvrage de collecte.

En l'absence de contrôle par la collectivité, le certificat de conformité des travaux ne peut pas être délivré.

En tous cas, Energis s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents.

20.1 - Réalisation du réseau séparatif par l'opérateur

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux (cahier des clauses techniques générales, en vigueur au moment des travaux) et notamment, l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire n° 92-224 du ministère de l'Intérieur), le fascicule n° 70 *Ouvrages d'assainissement* (circulaire n° 92-42 du 1^{er} juillet 1992, ministère de l'Équipement et du Logement). De plus, la conception des branchements est conforme au règlement général d'assainissement. Les collecteurs sont établis sous des parties de la propriété qui peuvent être intégrées au domaine public. Tous les regards doivent être accessibles au service de l'assainissement. En aucun point, la couverture des collecteurs ne doit être inférieure à 1 mètre sous le niveau du terrain fini.

20.2 - Réalisation du réseau par la collectivité publique

En ce cas, l'opérateur est tenu de communiquer au service de l'assainissement le plan des branchements, mentionnant l'altitude du fil de l'eau en limite des parcelles. Il est rappelé que les réseaux d'assainissement sont prioritaires par rapport à tous les autres réseaux souterrains, en raison des contraintes techniques et de ses incidences en matière de santé.

En aucun point, la couverture du branchement ne doit être inférieure à 1 mètre sous le niveau du terrain fini.

20.3 – Contrôles

Le service de l'assainissement s'assure, en cours de chantier, de la qualité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux.

L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectués selon les prescriptions de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

Le service de l'assainissement effectue un contrôle d'exécution des collecteurs et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit procéder aux remises en ordre nécessaires demandées par le service de l'assainissement.

Ce réseau ne peut être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis. Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

20.4 – Urbanisation des zones nouvelles

Le bureau d'Etude d'Energis définit au plus juste le réseau et les dimensions des conduites destinées à assainir correctement la zone concernée.

La confection des ouvrages est entièrement à la charge du constructeur. Energis n'a nulle obligation de prolonger ou de renforcer son réseau pour desservir ces zones.

Dans l'éventualité où Energis envisage une extension de son réseau assainissement dans un tel secteur, elle pourra imposer des ouvrages plus importants. Energis participera alors financièrement à leur mise en oeuvre, conformément au mode de calcul déterminé par la prise en charge des frais résultant de la différence entre le coût total des conduites, fouilles, remblais, tous travaux et suggestions exigés par Energis et le coût des conduites, fouilles, remblais, tous travaux et suggestions imposés au constructeur.

Nota : Les constructions et réfections de routes s'effectueront conformément aux dispositions du règlement de voirie de la Ville de Saint-Avold et seront à supporter intégralement par le constructeur. La collecte des eaux pluviales y sera réalisée conformément aux directives d'Energis, et aux spécifications et exutoires expressément désignés dans l'Annexe 1 «Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières»

Les travaux d'assainissement seront impérativement supervisés par le bureau d'étude d'Energis ; les frais de contrôle seront facturés au constructeur à raison d'une heure par jour de chantier ouvert, au taux horaire de la main d'œuvre.

Dès intégration des voiries dans le domaine public communal et, après contrôle et réception des réseaux par Energis, le réseau assainissement sera également intégré dans le domaine public.

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

Dans l'éventualité où, par la suite, d'autres constructeurs désireraient un raccordement sur ledit réseau, Energis leur imposera une participation proportionnelle au réseau qui leur serait indispensable.

En l'absence d'intégration des voiries dans le domaine public communal, le réseau assainissement, sauf convention contraire, reste un ouvrage privé.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles

Article 21 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n°92.3 sur l'eau) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

Article 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Conformément à l'article 18 de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit en Conseil d'Etat.

Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles sont pourvus, au moins, de deux branchements distincts, nonobstant le (ou les) branchement(s) « eaux pluviales » : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux résiduaires industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard étanche placé dans le domaine privé et accessible depuis le domaine public.

Une vanne d'obturation doit être placée sur les branchements d'eaux résiduaires industrielles. Les dispositifs d'épuration préalable sont obligatoirement situés en amont de cette vanne.

L'article relatif aux branchements eaux usées domestiques est applicable aux branchements industriels.

Chaque branchement comporte obligatoirement :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite de propriété, soit par un té de curage hermétique placé au départ du branchement en cave, soit par un regard intermédiaire;
- un dispositif de raccordement sur le réseau public : culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation.

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Cette convention est établie conformément au modèle présenté en l'Annexe 4 - «Règlement du Service Assainissement – CONVENTION DE DEVERSEMENT»

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure ou au plus égale à 28 °C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- la conductivité ou potentiel redox (rH) des effluents doit être inférieure à 16 ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoûtiers dans leur travail ;
- ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matière en suspension (MES) ;
- présenter une demande biochimique en oxygène (DBO) inférieure ou égale à 500 mg par litre ;
- le rapport DCO/DBO5 ne doit pas excéder 3 ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale (NTK) ou liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux usées en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les collecteurs d'eaux usées, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs précisées dans **l'Annexe 5 au présent règlement.**

Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles de perturber, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- des organismes génétiquement modifiés ;
- des sels de métaux lourds ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les canalisations, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des colorants ;
- des eaux radioactives.

Séparateurs de graisses, séparateurs de féculés

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc.

Les séparateurs à graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par la canalisation ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde de débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

Ces appareils sont soumis à l'approbation du service assainissement.

Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les eaux sortant des séparateurs aboutissent au réseau d'eaux pluviales, sauf dans les parkings souterrains.

Il est rappelé que, conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation du service assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés. La teneur en substances extractibles au chloroforme doit être au plus égale à 5 mg/l.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de dix voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent tous les ans fournir au service de l'assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Energis et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service d'Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial [exemple en annexe 2].

Ces demandes sont adressées à « Monsieur le Directeur Général d'Energis », qui, après avis, les transmettra au service d'assainissement. L'accord du Directeur Général d'Energis est obligatoire pour que le contrat devienne effectif.

Cette demande est obligatoire dans un délai de deux ans.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer ;
- débit ;
- caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ;
- une analyse des matières en suspension et en solution ;
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements,

la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'il en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine privé et être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 25 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Sont de toute manière interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages du service d'assainissement, soit d'une dégradation de ces ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, ou dans le fonctionnement de la station de traitement et dans le dispositif de recyclage de ses effluents.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 100 du présent règlement.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements Industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 des ministres de l'Intérieur et du Budget. Ils sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressée après avis des services techniques compétents.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'agence financière de Bassin, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'appréciation de celle-ci.

Article 28 : Participation financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 18 du présent règlement.

Article 28 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur de déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Texte de référence :

Article L. 1331-10 / Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001, art. 3 I, Journal officiel du 10 mai 2001

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 30 - Prescriptions communes eaux usées domestiques – Eaux Pluviales

Les articles 10 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Article 31 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Condition de raccordement :

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le service d'assainissement (voir l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des sableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 35.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VI , notamment de l'article 90.

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 32 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à tous les usagers.

Il appartiendra notamment à l'usager de mettre ses installations intérieures en conformité en cas de remplacement d'un réseau unitaire le desservant par un réseau séparatif.

Article 33 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires, les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

CONDUITES ENTERREES :

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 32 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

Le service d'assainissement peut notamment demander à l'usager de mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 34 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 35 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les

appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 37 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes en vigueur.

Article 38 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 39 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres au droit des coudes éventuels.

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 mètre sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 mètres de distance d'une lucarne.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

Article 40 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 41 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 42 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Là où le réseau public est en système unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans ou au delà des regards de tête dit « regards de curage », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 43 - Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 44 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées postérieurement au raccordement, le service d'assainissement a à nouveau le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

La DDASS ou le bureau municipal d'Hygiène mandaté par la DDASS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

Section et pente des canalisations

Egouts pluviaux : Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré. En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 400 mm.

Egouts vannes : Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 2 cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Les collecteurs sont de section minimum 200 mm, de pente minimum 5 mm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement.

Exécution des travaux

La Régie Energis exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service d'Assainissement. De plus, :

- les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien.
- la traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.
- toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1 m minimum.
- les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30m.
- la distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.
- toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5m

Article 46 - Conditions d'intégration au domaine public (*)

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, et avec l'accord du service d'assainissement, réservera le droit de contrôle de ce dernier ;
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 47 - Contrôles des réseaux privés (*)

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

() : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, Energis peut passer avec des tiers, et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services (études, contrôle, maîtrise d'œuvre, ...) ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités, et sans que la finalité en soit limitée au raccordement aux réseaux gérés par Energis .*

TITRE IIIème

Assainissement non collectif

CHAPITRE IER

Dispositions générales

Article 48 - Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Nota : Sur tout le territoire de la commune de Saint-Avold normalement desservie par les réseaux d'assainissement collectif, et hormis dérogation particulière individuelle autorisée par la collectivité et/ou réserves inscrites dans l'annexe 1 «Règlement du Service Assainissement – Dispositions Particulières », l'assainissement non collectif est interdit.

Article 49 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, pré-existantes, résiduelles, ou susceptibles d'être créées par dérogation particulière précisée à l'article précédent.

Article 50 - Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire.

L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Article 51 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement autonome

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès d'Energis du zonage de l'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du règlement sanitaire communal, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par le DTU 64-1, et du présent règlement d'assainissement non collectif mis en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 52 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 53 – Contrôle des installations d’assainissement autonome

Le service d’assainissement Energis assure le contrôle technique de l’assainissement non collectif en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001 transférant la mission d’assainissement de la Ville de Saint-Avold à Energis, et conformément à la loi sur l’eau du 3 janvier 1992 et à l’arrêté du 6 mai 1996.

L’objectif de ce contrôle est de donner à l’usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d’assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d’assainissement fournit au propriétaire, lors de l’instruction des dossiers d’urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement autonome.

* * * * *

Les prescriptions d’établissement et d’entretien d’une installation d’assainissement autonome sont décrites dans l’Annexe 6 - Règlement de l’assainissement non collectif

* * * * *

TITRE IVème

Application

Article 100 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 101 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au Directeur Général d'Energis, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 102 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

Article 103 : Agent assermentés

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 103 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement. Le présent règlement, dit « règlement d'Energis » renouvelle le règlement du service d'assainissement de la Ville de Saint-Avold adopté par le Conseil Municipal le 10 Septembre 1981.

Ce règlement sera mis à la disposition des abonnés (notamment par publication sur le site Internet d'Energis), et porté à connaissance, ou remis contre récépissé, à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès d'Energis

Règlement du service ASSAINISSEMENT- Dispositions GENERALES - V1 / 31.03.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Article 104 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par ENERGIS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 105 - Clauses d'exécution

Le Directeur Général d'Energis, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le trésorier payeur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les litiges nés de l'application du présent règlement seront soumis à la juridiction compétente de Saint-Avold.